

14103

SV/LR
MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉTAT FRANÇAIS

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
SIXES

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Calvados dans sa séance du 21 Novembre 1944

ARRÊTÉ :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'église et le cimetière de REPENTIGNY (Calvados) ensemble comprenant les parcelles cadastrales n° 101 et 102 Section A.

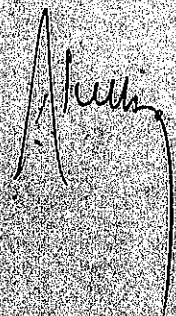
Propriétaire:
Commune : 101 102. Section A.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Repentigny qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 5 JANV 1945

Par Délégation
Le Directeur des Services d'Architecture



13-618-1-46/1-41